

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE
L’AFFICHAGE SUR LA COMMUNE**

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l’Environnement,

VU le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n°79-1150,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l’environnement,

Vu le décret n° 76-148 du 11 février 1976,

VU l’article 418-3 du code de la route relatif à l’affichage urbain,

Considérant que l’affichage sauvage dégrade l’environnement,

Considérant la nécessité de réglementer l’affichage sur la commune et d’assurer de bonnes conditions d’affichage temporaire sur le domaine public,

Considérant que les règles administratives et techniques sont définies dans le présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1- L’affichage temporaire commercial, non-commercial ou politique, en dehors des emplacements destinés à cet effet, est interdit sauf autorisation exceptionnelle et express de Monsieur le Maire.

ARTICLE 2- Ces affichages sont soumis au régime d’autorisation.
Une demande écrite assortie d’un formulaire de déclaration doit être adressée à Monsieur Le Maire, à l’attention du service Cadre de vie, 3 semaines au moins avant le début de l’occupation.

ARTICLE 3- Cette demande doit comporter les mentions suivantes :

- le nom et l’adresse de l’association ou entreprise,
- le nom, adresse et téléphone du responsable,
- la nature et le lieu de la manifestation
- la date d’implantation souhaitée
- le type de supports
- le nombre de supports
- les lieux d’affichage

ARTICLE 4- Le délai d’instruction de la demande est de 2 semaines au maximum. Ce délai court à compter de la réception d’un dossier complet.

- ARTICLE 5-** Les dispositifs pourront être mis en place au maximum 15 jours avant la manifestation.
Dès la fin de la manifestation et au plus tard, 2 jours après, les dispositifs devront être supprimés
- ARTICLE 6-** Les panneaux peuvent être implantés au maximum sur quatre carrefours ou lieux d'implantations Le lieu d'implantation des dispositifs doit être adapté, respecter la réglementation et ne pas entraver la signalisation et la visibilité des automobilistes.
- ARTICLE 7-** Les dispositifs ne peuvent être anonyme, ils doivent mentionner le nom et l'adresse du pétitionnaire.
Le format des dispositifs ne peut être supérieur au A3.
- ARTICLE 8-** La pose de banderole entraîne la demande d'un arrêté temporaire réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées, auprès de la police municipale.
- ARTICLE 9-** Des colliers en plastique pour attacher les panneaux doivent être utilisés, afin de ne pas endommager le mobilier urbain.
- ARTICLE 10-** En cas d'affichage ou de non respect des prescriptions, la commune met en œuvre une procédure d'enlèvement d'office et immédiat de l'affichage (panneaux, affiches) par la Police Municipale.
- ARTICLE 11-** En cas de non respect des prescriptions, aucun renouvellement ne pourra être opéré, lors de prochaines demandes.
- ARTICLE 12-** Monsieur le Directeur général des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Décines-Charpieu, le 6 mai 2010



Le Maire,

Pierre CREDOZ